

REPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCE et INFORMATIQUE

**ARRET
N°005/25/1C-P2/
CFIN/
CA-COM-C
DU 07 MARS 2025**

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **Chimène ADJALLA et Maurice YEDOMON**

**RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/0039**

MINISTERE PUBLIC: **Christian ADJAKAS**

GREFFIER D'AUDIENCE: **Maître Arnaud SOKOU**

DEBATS : Le 13 décembre 2024

KOUAKANOU Zinsou
(Me Maxime CODO)

C/

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation en date du 19 juillet 2019 de Maître Cyrille AHEHEHINNOU YEDO, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Ouidah et la Cour d'Appel de Cotonou ;

BADAROU Moukaïla et
autres
(SCPA GAMA)

DECISION ATTAQUEE : Jugement N°0125/2019/CJ/SIII/TCC rendu entre les parties le 04 juillet 2019 par le Tribunal de Commerce de Cotonou ;

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort, prononcé le 07 mars 2025 ;

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANT :

KOUAKANOU Zinsou, de nationalité béninoise, gérant des établissements K-ZINSOU, demeurant et domicilié à Ekpè II, maison KOUAKANOU, assisté de **Maître Maxime CODO**, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIMES :

BADAROU Moukaïla, revendeur, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au quartier Akpakpa Abattoir ;

ABOUBAKAR Aboudoulaye, revendeur de bétail, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au quartier Akpakpa Abattoir ;

AMADOU Hamissou, revendeur de bétail, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au quartier Akpakpa Abattoir ;

SOULEMENE Guèbé Sani, revendeur de bétail, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au quartier Akpakpa Abattoir ;

OSSENI Issiaka, revendeur de bétail, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au quartier Akpakpa Abattoir ;

IBRAHIM Kouzéro, revendeur de bétail, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au quartier Akpakpa Abattoir ;

SINAGAOUE Idrissou, revendeur de bétail, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au quartier Akpakpa Abattoir ;

KOTO Moukaïla, revendeur de bétail, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au quartier Akpakpa Abattoir ;

ABOUDOULAYE Zakari, revendeur de bétail, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au quartier Akpakpa Abattoir ;

SAMBO Toyibou, revendeur de bétail, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au quartier Akpakpa Abattoir ;

MONGO-YERIMA Souleman, revendeur de bétail, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au quartier Akpakpa Abattoir ;

NIKKI Mamadou Abdoule Karim, revendeur de bétail, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au quartier Akpakpa Abattoir ;

BAKI Abdoule Moumouni, revendeur de bétail, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au quartier Akpakpa Abattoir ;

Tous assistés de la SCPA GAMA ;

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par le jugement n° 0125/2019/CJ/SIII/TCC rendu le 04 juillet 2019, le tribunal de commerce de Cotonou a statué comme ci-après, dans le cadre d'une action en recouvrement de créances ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Condamne Zinsou KOUAKANOU au paiement de la somme de dix-huit millions quatre-vingt-quinze mille (18.095.000) FCFA à BADAROU Moukaïla, ABOUBAKAR Aboudoulaye, AMADOU Hamissou, SOULEMENE Guèbé Sani, OSSENI Issiaka, IBRAHIM Kouzéro, SINAGAOUE Idrissou, KOTO Moukaïla, ABDOULAYE Zakari, SAMBO Toyibou, MONGO-YERIMA Souleman, NIKKI Mamadou Abdoule Karim et BAKI Abdoule Moumouni ;

Accorde un délai de trois (03) mois à Zinsou KOUAKANOU au titre de délai de grâce ;

Déclare que la mesure de condamnation sera exécutoire par provision après l'expiration du délai de trois mois ;

Condamne Zinsou KOUAKANOU aux dépens » ;

Suivant exploit en date du 19 juillet 2019 de Maître Cyrille AHEHEHINNOU YEDO, Huissier de justice, KOUAKANOU Zinsou a relevé appel de cette décision et attrait BADAROU Moukaïla, ABOUBAKAR Aboudoulaye, AMADOU Hamissou, SOULEMENE Guèbé Sani, OSSENI Issiaka, IBRAHIM Kouzéro, SINAGAOUE Idrissou, KOTO Moukaïla, ABOUDOULAYE Zakari, SAMBO Toyibou, MONGO-YERIMA Souleman, NIKKI Mamadou Abdoule Karim et BAKI Abdoule Moumouni devant la Cour de céans ;

Il demande à la juridiction de le recevoir son appel en la forme, puis au fond de :

- constater qu'il est entré en relation d'affaires commerciales avec les nommés BADAROU Moukaïla, ABOUBAKAR Aboudoulaye, AMADOU Hamissou, SOULEMENE Guèbé Sani, OSSENI Issiaka, IBRAHIM Kouzéro, SINAGAOUE Idrissou, KOTO Moukaïla, ABOUDOULAYE Zakari, SAMBO Toyibou, MONGO-YERIMA Souleman, NIKKI Mamadou Abdoule Karim, BAKI

Abdoule Moumouni pour l'achat et la vente de bétail ;

- constater que dans le cadre de cette relation, il a reçu des livraisons de plusieurs bœufs d'un montant de F CFA soixante-dix-huit millions cinq cent quarante-deux mille (78.542.000) de laquelle il a payé cinquante-huit millions neuf cent trente-sept mille (58.937.000) et est resté devoir dix-neuf millions six cent cinq mille (19.605.000) ;

- constater que ses propres clients restent lui devoir vingt-quatre millions neuf cent cinquante-sept mille cent cinquante (24.957.150) FCFA et qu'il les attrait en justice pour avoir paiement de cette créance ;

- constater qu'il a montré sa bonne foi en payant partiellement un million cinq cent dix mille (1.510.000) FCFA et reste devoir à ce jour dix-huit millions quatre-vingt-quinze mille (18.095.000) FCFA ;

- constater que le premier juge, en le condamnant à payer lui a accordé seulement un délai de grâce de trois (03) mois ;

KOUAKANOU Zinsou demande en conséquence à la Cour d'infirmer le jugement querellé puis d'évoquer et de statuer à nouveau aux fins de :

- dire qu'il est un débiteur de bonne foi de la somme dix-huit millions quatre-vingt-quinze mille (18.095.000) FCFA ;

- dire qu'il est également créancier de vingt-quatre millions neuf cent cinquante-sept mille cent cinquante (24.957.150) FCFA et lui accorder un délai de grâce de douze (12) mois pour désintéresser les intimés ;

Dans les conclusions de son Conseil en date du 18 mai 2022, KOUAKANOU Zinsou a réitéré ses prétentions, en exposant qu'il a obtenu en justice la condamnation de ses propres débiteurs à lui payer 24.957.150 FCFA et que ceux-ci ont relevé appel de la décision ;

Que le délai de grâce de trois mois ne peut pas lui permettre de désintéresser les intimés ;

BADAROU Moukaïla et consorts sollicitent la confirmation pure et simple du jugement entrepris, indiquant que le premier juge a fait une saine application de la loi aux faits de l'espèce ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que l'article 621 du code de procédure civile tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 énonce que « *l'appel tend à faire réformer ou annuler par la Cour d'appel compétente, un jugement rendu par une*

juridiction inférieure.

Sous réserve des dispositions particulières :

- en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours ;

- en matière gracieuse, ce délai est de quinze (15) jours;

- l'appel relevé hors délai est irrecevable.

La Cour d'appel saisie doit, dès la première audience, statuer sur la recevabilité de l'appel » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel formé par KOUAKANOU Zinsou contre le jugement n° 0125/2019/CJ/SIII/TCC rendu le 04 juillet 2019 par le tribunal de commerce de Cotonou suivant exploit du 19 juillet 2019 l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR LE JUGEMENT ATTAQUE

Attendu qu'aux termes de l'article 897 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « lorsqu'elle rend un arrêt confirmatif, la cour est réputée avoir adopté les motifs du premier juge qui ne sont pas contraires aux siens » ;

Qu'en outre, l'article 896 dudit code décide que « les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions de la partie et les moyens sur lesquels ces prétentions sont fondées.

La partie qui conclut à l'infirmité du jugement doit expressément énoncer les moyens qu'elle invoque sans pouvoir procéder par voie de référence à ses conclusions de première instance.

La partie qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement, est réputée s'en approprier les motifs » ;

Attendu qu'en l'espèce, KOUAKANOU Zinsou s'est contenté d'interjeter appel, sans développer de grief contre le jugement, se bornant à former et développer à nouveau devant la Cour, sa demande de délai de grâce d'un an ;

Qu'à la vérité, son appel ne critique pas le jugement mais se résoud à former une demande de délai de grâce, plus de cinq (05) ans après la reddition du jugement entrepris ;

Qu'il convient de le déclarer mal fondé en son recours et de le rejeter ;

Attendu, au titre des dépens, que KOUAKANOU Zinsou ayant succombé, sera condamné à les supporter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit l'appel formé par KOUAKANOU Zinsou contre le jugement n° 0125/2019/CJ/SIII/TCC rendu le 04 juillet 2019 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Au fond :

Déclare l'appel mal fondé et le rejette ;

Confirme ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Condamne Zinsou KOUAKANOU aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT